



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B.3.10 et B.3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – Mélanges en cuve et nouveaux organismes nuisibles)

Numéro de la demande : 2021-1085
Demande : Catégories B.3.10 et 3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve et nouveaux organismes nuisibles)
Produit : Herbicide PP-23235
Numéro d'homologation : 29262
Principe actif (p.a.) : 23,1 % de tribénuron-méthyle, 23,1 % de thifensulfuron-méthyle et 4,6 % de métsulfuron-méthyle
Numéro de document de l'ARLA : 3249705

Contexte

L'herbicide PP-23235 est homologué pour la suppression en post-levée des latifoliées dans le blé (de printemps, dur), l'orge de printemps et la fétuque rouge traçante pour la production de fourrage ou de semences. Il est recommandé de l'appliquer seul ou mélangé en cuve avec les herbicides mentionnés sur l'étiquette, notamment Perimeter II + ester de MCPA, et Perimeter II + ester de MCPA + un graminicide mentionné sur l'étiquette. Pour obtenir des renseignements précis sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande vise à :

- (1) Modifier le stade d'application pour le kochia à balais de la « plantule au stade de développement foliaire de 8 feuilles » à « 10 cm maximum » en mélange en cuve avec Perimeter II +/- MCPA +/- Axial.
- (2) Remplacer la mention du partenaire historique de mélange en cuve de l'herbicide Horizon 240 EC par une référence générale au « produit à base de clodinafop (contenant 240 g/L de clodinafop-propargyl) ».

Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

De telles évaluations n'étaient pas requises, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux caractéristiques chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

Les renseignements sur la valeur soumis pour examen comprenaient des justifications fondées sur des homologations antérieures. La justification est considérée comme suffisante pour appuyer la suppression du kochia à balais (jusqu'à 10 cm) avec le mélange en cuve d'herbicide PP-23235 + Perimeter II +/- ester de MCPA +/- Axial, chaque produit étant appliqué à sa dose respective sur l'étiquette. La justification ainsi que les homologations de cinq produits à base de clodinafop 240 EC sont considérées comme suffisantes pour appuyer l'inclusion de MPower Aurora Clodinafop, NuFarm Clodinafop, Slam'R Clodinafop, NuFarm Signal ou Harmony Grass 240 comme partenaires de mélange en cuve avec l'herbicide PP-23235 ou avec l'herbicide PP-23235 + ester de MCPA dans le blé de printemps et le blé dur.

L'apport des modifications demandées à l'étiquette de l'herbicide PP-23235 offre aux producteurs plus de souplesse dans le calendrier d'application sur le kochia à balais et plus de souplesse dans le choix de la marque de clodinafop qu'ils préfèrent pour le mélange en cuve avec l'herbicide PP-23235 seul ou l'herbicide PP-23235 + ester de MCPA.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a procédé à l'évaluation de la présente demande et a déterminé que les renseignements étaient suffisants pour appuyer les modifications de l'homologation demandées, sous réserve des modifications requises sur l'étiquette.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

- | | |
|---------|--|
| 3210043 | 2021, Rationale to Support an Increased Application Stage for Kochia with a Tank Mix of PP-23235 Herbicide plus Fluroxypyr, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.3.1 |
| 3210044 | 2021, Rationale to Support the Tankmix of PP-232325 Herbicide + Clodinafop 240 EC Formulations in Spring and Durum Wheat, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.3.1 |

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2021

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9